

Arrêt

n°86 642 du 31 août 2012
dans l'affaire 83 642 / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. x et Mme x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] est non-fondée* », prise le 3 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me L. HOFFMANN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 janvier 2010.

Le 23 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été annulées par les arrêts n° 46 379 et 46 380 prononcés par le Conseil de céans le 15 juillet 2010.

1.2. Par deux courriers datés du 15 avril 2011, les parties requérantes ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'une en raison des problèmes de santé de la requérante, l'autre en raison de ceux d'un des enfants mineurs.

En date du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes une décision de rejet de ces demandes, qui leur a été notifiée le 17 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent l'état de santé de leur enfant, [S.] et de sa mère [B., F.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné que les deux membres de la famille malade ne sauraient bénéficier des soins médicaux en Macédoine.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 19.08.2011 que l'enfant malade, [S.] souffre de microcéphalie avec retard du développement nécessitant un suivi par un pédiatre, neuropédiatre, logopède et de la psychomotricité et d'une hypertrophie testiculaire bilatérale ne demandant aucun traitement. Il relève également dans son rapport du 20.09.2011 que la requérante, Madame [B.,F.], est atteinte d'une pathologie psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychologique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'enfant, [S.], le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites www.yellowpages.com.mk et www.ostamyy.com qui montrent la disponibilité de nombreux médecins et de services hospitaliers compétents pour traiter les pathologies neurologiques.

Quant à la disponibilité du traitement de Madame [B., F.], les sites www.yellowpages.com.mk et www.reglek.com.mk montrent la disponibilité de nombreux médecins et de services hospitaliers compétents pour traiter les pathologies psychiatriques ainsi que la disponibilité des médicaments (ou équivalents) prescrits à l'intéressée.

Dès lors, l'ensemble des informations mentionnées supra et reprises dans le rapport du médecin de l'Office des Etrangers joint en annexe, lui a permis de conclure que les pathologies n'entraînent ni risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 19.08.2011 et du 20.09.2011 stipulant que l'état de santé de [S.] et de sa mère ne les empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour des deux intéressés au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité, le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale¹ indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé bénéficient aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé de 2009 intitulé « MENTAL HEALTH SYSTEM IN THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA ».

Notons que les parents de l'enfant malade sont en âge de travailler et rien ne nous permet de déduire que les parents seraient dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail macédonien et de financer les soins de santé de l'enfant et de sa mère.

En ce qui concerne l'argument de l'avocat, dans la demande 9ter, qui déclare que : « il est impossible que l'enfant [S.] ait accès à des soins adéquats dans son pays d'origine, compte tenu de la discrimination dont souffrent les personnes d'origine ethnique rom et qui est relevée notamment dans un document intitulé « Subject Related Briefing-Macédoine-Contexte général-Roms ». Notons à ce propos que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent

¹ www.cleiss.fr/docs.regimes/regime_macedoine.html

une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68) ;

Les soins et le suivi nécessaire aux deux personnes malades étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en Macédoine.

Le rapport du médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit par les deux enfants mineurs d'âge des requérants, dans la mesure où ceux-ci ne déclarent pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de ces enfants.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge. Il est vrai également que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, il convient de relever que la formulation de la requête, en ce qu'elle précise être introduite « *pour Monsieur (...) et son épouse, Madame (...) et leurs enfants (...)* », permet de déduire, sans la moindre ambiguïté, que les requérants étaient animés de la volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants mineurs dont ils sont, naturellement, les représentants légaux, d'autant plus que ces enfants sont visés comme destinataires de la décision querellée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par les requérants en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

2.2. A l'audience, les parties requérantes déposent une attestation médicale émanant du neurologue pédiatre d'un de leurs enfants mineurs, datée du 9 janvier 2012.

Ce document n'ayant pas été soumis à la contradiction des parties, les droits de la défense de la partie défenderesse n'ont pu être exercés valablement à son égard, de sorte qu'il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 149 de la constitution et 39/65 de la [loi du 15 décembre 1980] ; - erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de se baser simplement sur des sites internet pour conclure à la disponibilité du traitement médical nécessaire aux requérants dans le pays d'origine. Elles précisent que « *le site www.yellowpages.com.mk sert uniquement comme annuaire d'adresses, et ne (sic) pas pour certifier la qualité et les compétences des professions* », et elles estiment qu'il ne peut être déduit de ce site ainsi que du site www.reglek.com.mk

que le traitement adéquat est disponible en Macédoine. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse n'a pas statué avec une précision suffisante.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles contestent l'accessibilité aux services médicaux et aux médicaments, qui ne peut, selon elles, être déduite du site internet auquel la partie défenderesse fait référence. Elle renvoie à certains extraits du texte de ce site internet, déduisant qu'un soutien par la caisse maladie n'est pas garanti en l'espèce. Elles concluent au défaut d'accessibilité des soins et médicaments qui leur sont nécessaires, compte tenu de leur situation financière incertaine dès leur retour dans leur pays d'origine.

3.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que la discrimination vécue par elles en raison de leur origine ethnique rom ne peut être considérée comme un fait de conjoncture instable, mais bien comme une discrimination exercée par le peuple albanais, estimant que la partie défenderesse a commis en l'occurrence une erreur manifeste d'appréciation. Elles allèguent qu'une majorité du peuple est d'origine albanaise, y compris les médecins, et que dès lors le contact avec ces médecins se révèle difficile. Elles déposent, pour étayer leurs dires, une attestation et deux extraits de presse. Elles considèrent dès lors que la motivation de la décision querellée ne rencontre pas les arguments invoqués par elles dans leur demande d'autorisation de séjour lorsqu'elle rejette l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la CEDH) en se basant sur la jurisprudence « Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni » du 30 octobre 1991 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elles estiment que « *compte tenu de la discrimination dont souffrent les personnes d'origine ethnique rom et qui a été révélée d'une part dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basé (sic) sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], et d'autre part par [l'attestation jointe à la requête], un retour [...] dans leur pays d'origine aurait comme conséquence une violation de [l'article 3 précité] ».*

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, elle implique toutefois l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, qui suppose que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels avancés par elles. Cette motivation doit en outre être adéquate.

Le Conseil rappelle à cet égard que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate d'abord que, dans leurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les requérants faisaient notamment valoir, concernant l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante et à un des enfants mineurs, des discriminations existant en Macédoine à l'égard des personnes d'origine ethnique rom en général au niveau social, économique et politique, et le fait qu'« *il est impossible [pour les requérants] [...] de supporter financièrement les frais occasionnés par [les] soins, examens médicaux, traitements et médicaments [dont ils ont besoin] ».*

Le Conseil relève que, s'agissant de ladite accessibilité du traitement requis, l'acte attaqué indique notamment que « *le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que le système de santé macédonien couvre le risque maladie et précise que les prestations de soins de santé bénéficient aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale, ce que confirme le rapport de l'Organisation*

Cependant, le Conseil remarque, avec les parties requérantes, que les informations versées à cet égard au dossier administratif par la partie défenderesse et tirées du site internet « <http://www.cleiss.fr> » mentionnent, s'agissant du régime macédonien de sécurité sociale, dans la rubrique « *Médicaments* », que « *seuls les produits pharmaceutiques figurant sur une liste des médicaments remboursés par la caisse sont pris en charge dans le cadre du régime de base [...]* ». Or, le Conseil constate que cette liste de médicaments remboursés ne figure pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut suffisamment être déduit des informations de la partie défenderesse que les requérants bénéficieraient du soutien de la caisse d'assurance maladie pour les médicaments nécessaires au traitement de leurs pathologies.

Quant au motif de la décision querellée selon lequel les requérants « *sont en âge de travailler et rien ne nous permet de déduire [qu'ils] seraient dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail macédonien et de financer les soins de santé de l'enfant et de sa mère* », celui-ci ne rencontre pas suffisamment l'argument invoqué par les requérants dans leurs demandes d'autorisation de séjour relatif à leur situation financière précaire, liée notamment à leur origine ethnique rom, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dans ces conditions, le Conseil considère à cet égard que l'analyse des implications de l'origine ethnique des requérants sur l'accessibilité des soins par le seul prisme de la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'article 3 CEDH, ne suffit pas en l'espèce à conclure à une motivation suffisante en la décision attaquée qui rejette une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il convient de constater que l'aspect de la motivation de l'acte attaqué relatif à l'accessibilité des soins nécessaires aux requérants en Macédoine n'est pas établi à suffisance.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle les parties requérantes ne démontrent pas qu'un soutien par la caisse maladie ne serait pas garanti et qu'il ressort du dossier administratif que les médicaments dont elles ont besoin sont accessibles dans le pays d'origine, n'énerve en rien les conclusions qui précèdent, dans la mesure où il a été jugé, au contraire, que de telles informations ne ressortaient pas à suffisance de ce dossier administratif.

4.3. La deuxième branche du moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant les demandes d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY